

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 794

présenté par
M. Vercamer

ARTICLE 3

Rétablir l'alinéa 17 dans la rédaction suivante :

« II. – Au premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir, conformément aux intentions initiales du projet de loi, le prolongement, pour trois ans, de l'expérimentation prévue par la loi du 28 juillet 2011, permettant aux particuliers employeurs de conclure des contrats de professionnalisation dans le cadre d'un accompagnement adapté à leurs spécificités.